

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000024-203

DATE : 22 septembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

JOHN CORMIER

Demandeur

c.

SUCCESSION DE FEU FRANCOIS LAMARRE

Défenderesse

et

VILLE DE LONGUEUIL

Défenderesse et demanderesse en garantie

et

CLUB OPTIMISTE DE GREENFIELD PARK INC.

et

CLUB LIONS DE GREENFIELD PARK INC.

et

CLUB KINSMEN DE LA RIVE-SUD DE MONTRÉAL INC.

et

LÉGION ROYALE CANADIENNE SUCC. 94, GREENFIELD PARK

Défenderesses en garantie

et

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC EN SA QUALITÉ DE LIQUIDATRICE
PROVISOIRE DE LA SUCCESSION DE FEU FRANÇOIS LAMARRE**

Mise en cause

JUGEMENT

Sur la demande en disjonction et modification du protocole de l'instance principale

APERÇU

[1] Le demandeur s'objecte au nouveau protocole de l'instance proposé par la défenderesse Ville de Longueuil et les défenderesses en garantie. Il recherche la disjonction de l'instance en garantie, étant prêt à déposer sa demande d'inscription sur la demande principale à la date déjà convenue au protocole de l'instance en vigueur (11 octobre 2022).

ANALYSE

1. PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE

[2] Est-il approprié, dans les circonstances, de disjoindre l'action en garantie de l'action principale ?

1.1 Conclusion

[3] L'action en garantie doit être disjointe de l'action principale.

1.2 Faits pertinents à la question en litige

[4] Le 6 mai 2021, le Tribunal autorise une action collective pour le compte du groupe suivant:

Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1er septembre 2017.

[5] Le 5 août, le demandeur introduit sa demande en justice contre la Ville de Longueuil (la « **Ville** ») et la Succession de François Lamarre.

[6] Dès le début du dossier, la Ville requiert et obtient une prolongation de six mois du délai pour mettre le dossier en état. La date ultime pour le dépôt de la demande d'inscription est donc fixée au 11 octobre 2022.

[7] À l'intérieur du délai pour la mise en état (plus d'un an), toutes les étapes procédurales nécessaires devaient être complétées. Ceci inclut les actions en intervention forcée contre les défenderesses en garantie.

[8] Le premier protocole de l'instance prévoit les dates ultimes pour certains incidents tels, une demande de type «Wagg» en vertu de l'article 251 C.p.c., (8 octobre 2021), l'interrogatoire du représentant du groupe (17 décembre 2021) sujet à la réception des

documents de la requête de type «Wagg», la possibilité d'interroger d'autres membres du groupe, le dépôt de la défense (28 février 2022), le dépôt des demandes en intervention forcée (28 février 2022) et l'interrogatoire d'un représentant de la Ville (28 mars 2022).

[9] Au protocole, le demandeur se réserve le droit de déposer une expertise sur ses propres dommages psychologiques, une expertise sur les dommages psychologiques communs aux victimes d'abus sexuels par une personne en autorité et une expertise actuarielle concernant sa perte de capacité. Le délai pour ce faire est fixé au 20 janvier 2022. Le demandeur a rencontré ce délai.

[10] La Ville de son côté se réserve le droit, au protocole, de produire des contre-expertises aux expertises ci-dessus, au plus tard le 20 mai 2022. Une semaine plus tard que prévu, la Ville répond à l'expertise actuarielle, mais ne produit aucune expertise sur les aspects psychologiques et ne demande pas d'extension du délai pour ce faire.

[11] La Ville demande et obtient le report de la date pour le dépôt des demandes en intervention forcée au 28 mars 2022 en représentant que les autres délais du protocole ne seront pas affectés¹. La date pour la mise en état du dossier demeure donc la même.

[12] Les 11 et 12 avril 2022, les défenderesses en garantie Club Lions et Légion Royale produisent leur réponse.

[13] Deux mois plus tard, la Ville annonce une proposition de protocole modifié. Le 13 juin 2022, l'avocat du demandeur manifeste son objection à plusieurs des ajouts et extension de délais demandés par la Ville².

[14] Le 17 juin, la Ville communique sa proposition de protocole de l'instance modifié³.

[15] Dans ce nouveau protocole, la Ville suggère plusieurs nouvelles étapes qui s'ajouteraient au protocole de l'instance dont :

- 15.1. La modification de l'ordonnance de communication de type «Wagg» (juillet 2022);
- 15.2. L'interrogatoire de représentants des défenderesses en garantie sur la couverture d'assurances (8 septembre 2022);
- 15.3. Les moyens de défense oraux des défenderesses en garantie (7 octobre 2022);
- 15.4. La possible demande en intervention forcée des assureurs des

¹ Pièce P-10

² R-3

³ R-4

défenderesses en garantie (21 octobre 2022);

- 15.5. Le droit de produire des expertises qui répondent à celles du demandeur concernant les dommages psychologiques (4 novembre 2022);
- 15.6. La production d'une expertise sociologique concernant la norme de conduite en matière de prévention des abus sexuels dans le milieu des sports mineurs (4 novembre 2022);
- 15.7. L'interrogatoire de représentants des défenderesses en garantie sur le fond du dossier (semaine du 12 au 16 décembre 2022);
- 15.8. Mise en état du dossier (11 avril 2023);

[16] Le même jour, la défenderesse en garantie Club Lions dépose à son tour des modifications au protocole modifié suggéré par la Ville⁴ :

- 16.1. L'interrogatoire de représentants du Club Lions sur la couverture d'assurances (semaine du 5 au 9 septembre 2022);
- 16.2. Le dépôt de l'exposé sommaire des défenses des défenderesses en garantie (7 octobre 2022);
- 16.3. Une demande en précisions concernant non seulement la demande en garantie, mais également la demande principale (7 octobre 2022);
- 16.4. L'interrogatoire au préalable du demandeur principal au cours de la semaine du 12 au 16 décembre 2022, (demande abandonnée à l'audition);
- 16.5. L'interrogatoire au préalable de la représentante de la Ville au cours de la semaine du 12 au 16 décembre 2022.
- 16.6. Le dépôt d'une demande en rejet en vertu de l'article 168 C.p.c.; (30 jours suivant la réception des transcriptions);
- 16.7. Une demande en communication de documents en vertu de l'article 169 C.p.c. (30 jours suivant la réception des transcriptions);
- 16.8. Le dépôt d'une défense écrite, alors que cette demande a été refusée par le juge gestionnaire dans la demande principale;
- 16.9. La possibilité de déposer des expertises en réponse aux expertises du demandeur principal (30 novembre 2022);
- 16.10. La possibilité pour la défenderesse en garantie Club Lions de produire une

⁴ R-5

expertise qui répond à l'expertise sociologique de la Ville ou la contre-expertise du demandeur sur le même sujet (30 novembre 2022);

1.3 Principes juridiques

[17] L'intervention forcée peut mettre un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance principale afin de permettre une solution complète du litige, lui opposer jugement ou pour l'appeler en garantie⁵.

[18] L'ajout de défendeurs solidaires participe de l'ajout de tiers pour permettre une solution complète du litige.

[19] L'exercice d'un recours récursoire anticipé contre la personne qui devrait indemniser le défendeur est un appel en garantie.

[20] La distinction entre l'intervention forcée et l'appel en garantie a été rappelée dans *Jems Investments (Quebec) Inc. c. 9062-4602 Québec inc.*⁶, citant le juge Lajoie dans *Allard c. Mozart Ltée* :

[32] Une partie engagée dans un procès peut y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète au litige; c'est l'intervention forcée ou mise en cause forcée, qui équivaut à l'adjonction d'un nouveau défendeur ou d'un nouveau demandeur afin que le jugement qui disposera de ce litige détermine les droits de tous ceux qui y ont intérêt, ou que le jugement final apporte une solution complète à ce litige sans en décider partiellement, par étapes.

L'appel en garantie est aussi prévu par l'article 216, mais il est de nature différente de la mise en cause forcée. Par l'appel en garantie, une partie appelle en cause un tiers contre qui elle prétend exercer un recours tendant à être indemnisée de la condamnation qui pourrait être prononcée contre elle, un recours qu'après cette condamnation, elle pourrait exercer par action récursoire.

[21] Les modalités de l'appel en garantie simple sont prévues aux articles 188 à 190 C.p.c. La demande principale et celle en garantie sont jointes en une seule instance.

[22] L'article 210 C.p.c. prévoit toutefois que le Tribunal peut ordonner que des demandes soient disjointes en plusieurs instances, s'il l'estime opportun eu égard aux droits des parties.

[23] Mêmes joints dans une même instance, l'appel en garantie demeure un recours distinct de l'action principale⁷. La fin de l'un ne met pas automatiquement fin à l'autre.

⁵ Art. 184 C.p.c.

⁶ 2001 CanLII 39960 (QC CS)

⁷ F. c. *Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 250. par. 33.

[24] Les critères que le Tribunal doit considérer avant de disjoindre deux actions comprennent la possibilité que la disjonction donne lieu à des jugements contradictoires, la simplification des procédures, les retards que la jonction ou disjonction peuvent occasionner, les parties impliquées dans chacun des litiges, la source de chaque litige, la bonne administration de la justice et la règle de la proportionnalité.

1.4 Discussion

[25] L'appel en garantie plutôt que la mise en cause forcée à titre de codéfenderesses des défenderesses en garantie est le choix de la Ville. Comme l'écrivait l'honorable juge Christian Immer, j.c.s. dans *F. c. Frères du Sacré-Cœur*⁸, il peut y avoir des conséquences qui découlent de ce choix.

[26] La Ville ayant choisi d'intenter un recours distinct contre les clubs de service qui parrainaient certaines activités du hockey mineur de Greenfield Park, ce choix ouvre la porte à une disjonction si les critères établis par la jurisprudence sont rencontrés.

[27] Dans ses commentaires sur le nouvel article 190 C.p.c., le ministre de la Justice indique que compte tenu des nouvelles règles de gestion des instances et du fait que le déroulement de l'instance est régi par le nouveau protocole, il n'a pas senti le besoin d'ajouter qu'une partie pourra toujours présenter une demande pour éviter que l'instance ne soit retardée indûment.

[28] Le demandeur a fait preuve de diligence dans la conduite de son dossier. La Ville de son côté, après avoir demandé initialement une extension du délai de 6 mois, a demandé l'extension d'au moins un délai (pour l'intervention forcée des défendresses en garantie) en plus de demander aujourd'hui un nouveau délai pour le dépôt d'une expertise qu'elle n'a pas annoncée dans le premier protocole.

[29] La demande principale sera en état le 11 octobre 2022 alors que la demande en garantie anticipe l'être en avril 2023 bien que l'avocat de la demande principale ait convaincu le Tribunal qu'il ne s'agissait que d'un mirage. Dans les faits la mise en état de la demande en garantie pourrait prendre 3 mois de plus, voir 6 mois, suivant le nombre d'assureurs que les défenderesses souhaiteront appeler en garantie à leur tour, les étapes qui pourront s'ajouter et le délai dont aura besoin le demandeur pour produire une contre-expertise à l'expertise sociologique de la Ville.

[30] Tel qu'il appert des propositions de protocole, la Ville et les défenderesses en garantie n'ont pas fixé de dates pour la tenue de certains interrogatoires mais ont plutôt indiqué des semaines entières comme possibilité. Ceci ouvre la porte à un débordement. Les juges gestionnaires requièrent généralement que les dates précises soient arrêtées et les témoins prévenus pour s'assurer de leur disponibilité à cette date.

⁸ Id. par. 35.

[31] L'essence de la demande principale se fonde sur la faute de la Ville dans la formation ou la surveillance des entraîneurs, sa connaissance des agissements de l'entraîneur sans avoir pris de mesure pour protéger les enfants mineurs.

[32] Le recours principal porte sur les questions communes ci-après :

- 32.1. Monsieur Lamarre a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe alors qu'entraîneur de hockey?
- 32.2. La Ville de Longueuil est-elle solidairement responsable du préjudice subi par les membres du groupe en raison des agressions sexuelles de Monsieur Lamarre?
- 32.3. La Succession de feu François Lamarre est-elle solidairement responsable du préjudice subi par les membres du groupe en raison des agressions sexuelles de Monsieur Lamarre?
- 32.4. Quelles catégories de préjudice subissent communément les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par des adultes en situation d'autorité, tel un entraîneur de hockey?
- 32.5. Le Tribunal peut-il, en commun, établir une quotité minimale de dommages-intérêts redevables aux membres du groupe et/ou peut-il établir les paramètres des dommages-intérêts redevables aux membres en fonction de la gravité des agressions sexuelles de Monsieur Lamarre et de leurs conséquences?
- 32.6. Les défenderesses ont-elles atteint illicitement et intentionnellement les droits des membres du groupe reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 32.7. Dans l'affirmative, quel est le montant approprié de dommages punitifs auxquels condamner les défenderesses pour sanctionner et dissuader telle atteinte?
- 32.8. Est-il approprié que les dommages punitifs soient recouverts collectivement?

[33] Le recours en garantie lui se fonde sur le fait que la Ville aurait délégué à des commanditaires (les défenderesses en garantie) la responsabilité de sélectionner, former et surveiller les entraîneurs d'équipes de hockey inter-cité de Greenfield Park.

[34] Les commanditaires ne seront appelés à indemniser Longueuil que si la Ville prouve qu'ils étaient responsables de sélectionner, former et surveiller les entraîneurs de équipes inter-cité de Greenfield Park et qu'ils ont commis une faute à cette occasion.

[35] Toutes les autres personnes parties du groupe, mais non membre d'équipes de hockey inter-cité ne sont visées que par la demande principale.

[36] Le litige n'est pas mu entre les mêmes parties et ne porte pas sur la même source de droit. La responsabilité des défenderesses en garantie sera analysée sous angle différent de celle de la Ville.

[37] Le rapport juridique entre un mineur agressé et la Ville diffère de celui entre la Ville et les commanditaires.

[38] La preuve dans la demande principale n'exige pas qu'il soit établi que les agressions aient été commises dans les équipes de hockey inter-cité dont les commanditaires auraient eu la responsabilité, ni même d'établir que les victimes participaient au hockey mineur de Greenfield Park.

[39] Tel que le suggère le travail fait par la Ville, retracer les responsabilités de chaque défenderesse en garantie et établir sa couverture d'assurance est une entreprise majeure qui ne concerne pas véritablement le demandeur.

[40] Contrairement à l'argument de la Ville, le Tribunal ne croit pas qu'il y ait risque de jugements contradictoires. Le jugement sur la demande principale décidera des questions communes.

[41] Suivant sa formulation, la demande en garantie décidera plutôt de l'obligation des défenderesses en garantie d'indemniser la Ville dans certains cas. Si tant est que la Ville ait une responsabilité dans la demande principale, elle ne soutient plus, dans l'action en garantie, qu'elle doive être exonérée dans l'action principale parce que la faute serait uniquement celle des défenderesses en garantie. C'était pourtant l'un de ses moyens de défense annoncé dans l'action principale.

[42] Il est aisé de constater que le processus menant au dépôt de la demande d'inscription sera plus long, plus complexe, aura plus d'incidents et entraînera des coûts plus importants⁹. Sans risque de se tromper, le recours en garantie entraînera aussi un procès d'une plus longue durée pour la demande principale.

[43] Le groupe des membres de l'action collective est formé de toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park. Les membres sont nécessairement des personnes d'un certain âge, vu l'époque des faits allégués. Il est dans leur intérêt et ils ont le droit fondamental d'obtenir que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable tenant compte de leurs circonstances.

⁹ À titre d'exemple voir l'augmentation des frais de justice estimés entre le premier protocole et les protocoles modifiés proposés.

[44] Au moment où la Ville a requis un délai additionnel pour déposer les demandes en intervention forcée, elle indiquait au juge gestionnaire que cela n'aurait pas pour effet de retarder la mise en état du dossier. Il s'avère que c'est inexact.

[45] Il aura fallu deux mois après le dépôt de l'action en garantie, (laquelle a été déposée après une extension du délai pour ce faire) pour qu'un premier projet de protocole modifié soit communiqué. Rien n'explique un tel délai.

[46] La disjonction apparaît donc, à ce stade-ci, la solution pour une saine administration de la justice. Elle ne fait perdre aucun droit à la Ville. Elle évite des débats inutiles entre les demandeurs et les défenderesses en garantie. Elle permet au dossier principal de continuer à progresser suivant sa propre logique juridique et non celle d'un débat avec lequel elle n'a rien à voir et qui n'influera pas sur le résultat du sien,

2. SECONDE QUESTION EN LITIGE

[47] Le protocole de l'instance principale doit-il être modifié pour ajouter une expertise sociologique?

2.1 Conclusion

[48] Le protocole doit être maintenu tel quel.

2.2 Faits pertinents à la question en litige

[49] Le demandeur a déposé ses trois expertises en janvier 2022. Ses avocats soutiennent avoir collaboré avec la Ville pour lui permettre d'avoir accès au volumineux dossier d'enquête criminelle sur François Lamarre.

[50] La Ville n'a finalement déposé qu'une seule expertise, son expertise actuarielle, légèrement en dehors du délai prévu par le protocole.

[51] Ce n'est qu'à la vue du projet de protocole de l'instance modifié que le demandeur apprend que la Ville entend maintenant se réserver le droit de produire une expertise sociologique concernant la norme de conduite en matière de prévention des abus sexuels dans le milieu des sports mineurs pendant la période visée par l'action collective. Le demandeur n'a pas produit de telle expertise.

[52] Au surplus, la Ville cherche à faire revivre son droit de déposer des contre-expertises sur les dommages psychologiques soufferts par le demandeur et généralement par les victimes d'abus sexuels par des personnes en autorité. Elle ne justifie en rien son retard à l'avoir fait ni celui pour réitérer sa demande.

[53] Si elle obtient l'extension du délai, la Ville entend compléter et déposer ses contre-expertises au plus tard le 4 novembre 2022. Le demandeur aura nécessairement besoin

de délais additionnels pour déterminer quelle position prendre et obtenir, s'il y a lieu, des expertises complémentaires ou une contre-expertise à l'expertise sociologique proposée. Le protocole proposé par la Ville n'en tient pas compte.

2.3 Principes juridiques

[54] Les dispositions préliminaires du *Code de procédure* civile imposent l'efficacité, l'accessibilité et la célérité de la justice.

[55] L'article 18 C.p.c. quant à lui, édicte :

Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

[56] Le *Code de procédure civile* confie aux parties et à leurs avocats un devoir de coopération et au juge l'obligation de faire appliquer les principes énoncés plus haut¹⁰.

[57] L'article 148 C.p.c. précise que les échéances doivent être respectées, car le délai pour la mise en état du dossier est un délai de rigueur.

[58] Le commentaire du ministre de la Justice auquel le Tribunal réfère plus haut démontre clairement l'importance que revêt le protocole de l'instance, un contrat judiciaire.

[59] Le juge Frappier j.c.s. résume l'importance du protocole dans l'affaire *99257 Canada Ltd. c. Lightspeed POS Inc.*

[59] La simple lecture de ces articles¹¹ et les commentaires de la ministre amènent le Tribunal à constater l'emphase et l'importance que le législateur accorde à l'établissement préalable et au respect par les parties du contenu du protocole.

[60] Cela dit, la Cour d'appel n'a de cesse de rappeler que le protocole n'est pas un carcan duquel on ne peut sortir¹².

2.4 Discussion

[61] Si le protocole de l'instance n'est un carcan rigide duquel on ne saurait sortir, le Tribunal doit soupeser la diligence exercée par les parties, la motivation justifiant la modification et le préjudice que les parties subiraient de la décision.

¹⁰ Art. 19 C.p.c.

¹¹ Art. 20 et 148 C.p.c.

¹² *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40 (CanLII)

[62] En octobre 2021, au moment du premier protocole, la Ville pouvait indiquer son désir de produire une expertise sociologique. Elle ne l'a pas fait. Elle ne présente aucune raison valable pour s'en expliquer ni pour en faire la demande si tardivement.

[63] En ce qui concerne les expertises sur les dommages psychologiques communs aux victimes d'abus sexuels et ceux du demandeur, la Ville ne fournit aucun motif justifiant d'étendre et faire revivre son droit à la production de telles contre expertises. Le délai qu'elle avait elle-même accepté est outrageusement dépassé.

[64] Ajoutons que la Ville désire se réserver le droit de produire de telles contre-expertises, mais n'en fait pas un engagement. Ainsi, si la Ville ne devait produire aucune nouvelle expertise, elle aurait obtenu un délai injustifié jusqu'au 4 novembre 2022, retardant d'autant la mise en état du dossier.

[65] La Ville n'établit pas de préjudice si le protocole n'est pas modifié. Le Tribunal ignore quels droits seraient perdus, s'il en est.

[66] Le préjudice du demandeur est clair. Si la Ville va de l'avant avec une expertise sociologique, il lui faut un délai pour y répondre. La date de mise en état glissera encore de quelques mois.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[67] **ACCUEILLE** la demande en disjonction de l'instance principale et de l'instance en garantie et **DISJOINT** chacune des instances;

[68] **REJETTE** la demande de modification du protocole de l'instance principale;

[69] **LE TOUT, AVEC FRAIS DE JUSTICE** contre la défenderesse principale.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Jérémie Longpré
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocats pour le demandeur

Me Raphaël Lescop
Me Kurt A. Johnson
Me Alexandre Thibault
IMK S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocats pour la défenderesse Ville de Longueuil

Me Elizabeth Neelin
Me Jean-François Gagnon
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse en garantie Club Lions de Greenfield Park Inc.

Me Yves Cousineau
Me Jean-François Germain
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse en garantie Légion Royale Canadienne Succ. 94,
Greenfield Park

Date d'audience : 29 août 2022